

# PREFECTURE DU JURA





# CONVENTION DEPARTEMENTALE DE COLLABORATION TECHNIQUE ET FINANCIERE – secours en site souterrain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours du 27 juin 2007, cosignée par les représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de la fédération française de spéléologie ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention signée le 13 novembre 2006 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire les modalités déjà existantes dans la précédente convention, permettant de préciser les modalités d'organisation des secours, de leur financement et de celui des actions de formation interne organisées par le comité départemental de spéléologie du Jura,

La préfecture du Jura, sise 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier, représentée par Madame Joëlle LE MOUEL, préfet,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, sis 1324 rue du Grand Sugny à Montmorot, représenté par Monsieur Jean François GAILLARD, président du conseil d'administration,

Et

Le comité départemental de spéléologie du Jura, dont le siège social est installé 54 route de Pont de la Chaux à Chatelneuf, représenté par Rémy LIMAGNE, président, et dont les derniers statuts ont été adoptés le 18 décembre 2004 ;

# Ont convenu ce qui suit :

# Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Comité Départemental de Spéléologie du Jura, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français - Jura apporte son concours et celui de ses adhérents, sous l'autorité du Préfet, à des missions de prévention, de formation et de secours en sites souterrain.

Par ailleurs, elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son soutien au Spéléo Secours Français - Jura d'une part pour les activités de sauvetage, le transport ou le prêt de matériels spécifiques et d'autre part pour les formations, perfectionnements, entraînements ou exercices.

# Article 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

Le milieu souterrain comprend les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.

# Article 3: NATURE DU CONCOURS

Le Comité Départemental de Spéléologie du Jura (CDS 39) est une instance départementale de la Fédération Française de Spéléologie, regroupant les spéléologues du Jura afin d'organiser et gérer au mieux l'activité spéléologique et le milieu souterrain dans le département.

A ce titre le CDS 39 a initié différentes commissions dont l'une est plus particulièrement chargée des secours : la Commission Secours, dont les missions sont les suivantes :

- > Interventions secours en milieu souterrain,
- > recherche et archivage de tout renseignement sur les cavités,
- > sélection et formation des équipes de sauvetage,
- > mise à disposition d'équipes de sauvetage en milieux souterrains et difficiles,
- > acquisition, gestion et entretien du matériel de secours,
- > participation à l'élaboration de techniques et de matériels spécifiques,
- organisation et participation à des exercices ou des formations départementales, inter départementales, nationales, internationales,
- actions de formation et de sensibilisation à la prévention des risques liés à la pratique de la spéléologie.

Le Comité Départemental de Spéléologie, par l'intermédiaire du Spéléo Secours Français - Jura, s'engage à proposer à l'autorité préfectorale le concours de ses membres possédant les compétences ou qualifications requises, pour le conseiller pour les missions de prévention, de formation et de secours en milieu souterrain.

L'autorité préfectorale nomme un conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) et éventuellement un ou plusieurs conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie (CTDSA) par arrêté préfectoral, sur proposition de la direction nationale du spéléo secours français. Ils sont les référents privilégiés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

La direction des opérations de secours (DOS) exercée par l'autorité préfectorale ou le Maire (articles 16 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain. Le commandant des opérations de secours (C.O.S.) exerce ses fonctions tant en surface qu'en milieu souterrain (article L 1424 du code général des collectivités locales – article 25 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Le concours du Spéléo Secours Français - Jura se traduit par la mise à la disposition du directeur des opérations de secours (D.O.S.) et à sa demande, sous l'autorité du C.O.S. (officier de sapeur pompier) de conseillers, d'intervenants, de documents cartographiques et de matériels lors d'opérations de recherches et de secours de personnes en milieu souterrain, tel que définit dans l'article 2.

# Article 4: OPERATIONS DE SECOURS

La participation du Spéléo Secours Français - Jura s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du D.O.S. et du C.O.S. ainsi que visé à l'article 3 et notamment dans le cadre du plan de secours spécialisés en sites souterrains.

Le Spéléo Secours Français – Jura (SSF 39), représenté par le CTDS ou un de ses adjoints, propose les moyens matériels et humains et la stratégie qu'il peut mettre en œuvre. Le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS, ce dernier organise et met en œuvre l'ensemble des opérations souterraines, sous l'autorité du COS.

De son côté le SDIS s'engage à solliciter le SSF 39 pour toute intervention de secours à victime ou de recherche de personne en milieu souterrain. Pour toutes les autres interventions ou tout évènement liés au milieu souterrain dont il aura connaissance, le SDIS s'engage à informer le SSF 39.

En cas d'engagement justifié par l'urgence, le CTDS en informe sans délai le CODIS qui prévient la préfecture

Lorsqu'une demande de secours nécessite une reconnaissance préalable non urgente ou un simple avis technique, le SDIS pourra solliciter le concours d'un conseiller technique du SSF 39 sans avoir à demander au préalable le déclenchement du plan de secours. Cette participation du SSF 39 est comprise financièrement dans les dispositions de l'article 8.

# Article 5: MODALITES DE CONCOURS

Le Spéléo Secours Français - Jura adresse chaque année à la préfecture (Service interministériel de défense et de protection civile) la liste de ses conseillers et des spécialistes (artificiers, plongeurs, sauveteurs, médecins) et assure leur mise à jour régulière.

Cette liste est annexée aux dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental.

L'autorité préfectorale délivre aux CTDS et CTDSA un laissez-passer dont la liste est remise au Commandant du groupement de gendarmerie du Jura et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Le Spéléo Secours Français - Jura fournit à la préfecture et au SDIS et tient à jour la liste des responsables qualifiés (CTDS ou CTDSA) pouvant être joints, en cas de besoin, dans un délai raisonnable, par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Si nécessaire, les moyens matériels et humains du SSF 39 peuvent être complétés, après validation du COS, sur décision du DOS par des renforts extra départementaux.

Le CTDS ou l'un de ces adjoints assurera la conduite des opérations souterraines. Il proposera les moyens matériels et humains (y compris extra départementaux) et la tactique qu'il peut mettre en œuvre pour mener à bien l'opération de secours. Il exprimera les besoins nécessaires à l'accomplissement de la mission et rendra compte régulièrement des actions en cours. Le COS arrête le dispositif en accord avec le CTDS.

# Article 6: SITUATION JURIDIQUE et ASSURANCES

Les intervenants du Spéléo Secours Français - Jura sollicités dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention font l'objet d'une réquisition au titre de l'article 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Lors de leur participation aux missions de secours, les intervenants du SSF 39 bénéficient de la garantie due aux requis, depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à leur retour à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

Les membres du spéléo secours bénéficient de l'assistance juridique du SDIS en cas de recours au tribunal de la part d'un tiers dans le cadre d'une opération de secours et de sauvetage.

La réquisition des secouristes résidant dans un autre département que le Jura est assurée par le Préfet de zone.

En dehors des cas de réquisition (exercices, entraînements, formations....), le comité départemental de spéléologie du Jura prendra en charge l'assurance et la couverture juridique de ses adhérents.

#### Article 7: FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours en application de l'article 27 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Modalités : Une subvention est octroyée au comité départemental de spéléologie après chaque opération de secours ayant nécessité des réquisitions.

Le montant de la subvention intégrera :

- Les pertes de revenus des intervenants sur présentation d'un justificatif;
- Les frais de déplacements (indemnités kilométriques et frais d'autoroute);
- > Les détériorations ou pertes de matériel et toutes autres dépenses engagées sur présentation de justificatifs.

Les intervenants extérieurs au département du Jura seront défrayés dans les mêmes conditions.

### Article 8: MATERIEL

Le CDS 39 met à disposition du SSF 39 un local (situé 4, route de Viremont - Montadroit -39240 LEGNA) destiné à assurer le stockage du lot matériel d'intervention spéléo secours et en assume les différentes charges inhérentes.

Le lot matériel d'intervention spéléo secours du CDS 39 est constitué afin de permettre l'équipement secours de la cavité la plus importante du département. A la demande, du matériel supplémentaire pourra être loué ou requis auprès des départements limitrophes.

Ces matériels devront être disponibles à tout moment, y compris au bénéfice d'un département extérieur, ils seront acheminés par les moyens du CS ARINTHOD, après accord du CODIS.

Le matériel inclus dans ce lot est conforme aux normes CE en vigueur.

Le CDS 39 applique pour la gestion de ce lot matériel la norme NF S 72-701 (avril 2008).

Les produits pharmaceutiques nécessaires à la dotation du lot médical seront mis à disposition par le SDIS en fonction des besoins exprimés par les médecins. Le SSF 39 fournira le conditionnement adapté pour leur transport sous terre.

Le CDS 39 diffusera régulièrement au SDIS une liste à jour du matériel en état opérationnel.

Afin de soutenir la constitution du lot matériel, son renouvellement et sa gestion, et à condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le Conseil d'administration du SDIS du Jura, reconduit le principe d'attribution d'une subvention annuelle équivalente à 200 vacations du grade d'officier de sapeur pompier volontaire au taux de 100 % au CDS 39.

# Article 9: PRODUITS EXPLOSIFS

Un lot de matières explosives de première intervention sera constitué et stocké dans un dépôt agréé. Les frais d'acquisition et de consignation sont à la charge du SDIS.

Les membres du Spéléo Secours du Jura dûment habilités auront accès à ce dépôt et aux

matières explosives pour leurs emplois lors d'une intervention ou d'un exercice.

Le réapprovisionnement des explosifs utilisés au cours d'exercices est à la charge du SSF 39.

Une procédure validée par le dépositaire, le SDIS et le SSF 39 spécifiera la constitution de ce lot, les modalités, les conditions d'emploi et de renouvellement des matières explosives. Elle sera annexée aux dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental.

# Article 10: COMMUNICATION: (extrait du plan de secours d'avril 2004)

« interview et points presse : Le porte parole sera le Préfet ou un membre du corps

préfectoral désigné par le Préfet. Le Préfet pourra désigner d'autres interlocuteurs habilités à communiquer avec les

médias.

Accueil et préparation des points presse :

Eventuellement le chargé de communication de la préfecture, en son absence, une personne désignée par le Directeur de Cabinet, un membre du Spéléo Secours et un

officier de sapeur pompier

En cas de demande de la part des représentants des médias pour effectuer un reportage sur le site, deux personnes devront les accompagner (un officier de sapeur pompier et un représentant du Spéléo Secours). »

# Article 11: FORMATION:

Le SDIS (ou des associations partenaires du SDIS) assure gracieusement, dans la limite de ses possibilités et à la demande expresse du SSF 39, la formation de base au secours à personnes (AFPS, CFAPSE,...) pour les membres des équipes du SSF 39.

Le SSF 39 assure, dans la limite de ses possibilités et à la demande expresse du SDIS, une formation nécessaire à la bonne coordination des secours.

Le SSF 39 peut inviter le SDIS à participer à des exercices non inscrits sur la liste des exercices programmés par le Préfet.

# Article 12: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Afin de soutenir les actions du CDS 39 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le SDIS s'engage à verser au CDS 39 une subvention annuelle de fonctionnement et de formation de 150 vacations du grade d'officier de sapeur pompier volontaire au taux de 100 % au CDS 39.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la collectivité au plus tard le 30 septembre de l'année n-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation;

d'un budget prévisionnel détaillé de la commission secours établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

#### Article 13: CONTROLE

Chaque début d'année, le CDS remettra au Préfet et au SDIS la liste des formations et exercices programmés pour l'année en cours.

Le CDS 39 rendra compte régulièrement au SDIS de ses actions au titre de la présente convention.

Le CDS 39 transmettra notamment chaque année au SDIS, au plus tard le 31 mars :

- un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1,
- les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte d'exploitation, compte de résultat et annexes).

Le CDS 39 s'engage à faciliter le contrôle par le SDIS de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du SDIS, le CDS 39 devra lui communiquer tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin, en particulier les procès verbaux des assemblées générales ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Le SDIS pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il jugera utile.

En outre le CDS 39 devra informer le SDIS de toute modification qui interviendrait dans ses statuts.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc..) transmis au SDIS devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal du CDS 39.

# Article 14 : COMITE DE SUIVI

Chaque année, une réunion sera organisée pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention. Cette réunion, à l'initiative de l'autorité préfectorale, sera aussi l'occasion de faire le point sur les modalités d'organisation des secours et d'étudier éventuellement les modifications à apporter au plan de secours du département.

# Article 15: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui annule et remplace toutes les autres dispositions départementales antérieures, est applicable à partir de la date de sa signature et elle est renouvelable par tacite reconduction à la fin de chaque année calendaire suivant la date de signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lons le Saunier, le 3 0 JUIN 2009

(en 3 exemplaires originaux)

Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours La Préfète du Jura

Le Président du comité départemental de

spéléologie du Jura

Jean François GAILLARD

Joëlle LE MOUEL

Rémy LIMAGNE